



Le présent texte a été établi par l'Inspection du Travail et des Mines et le Service Incendie et Ambulance de la Ville de Luxembourg.

ITM-SST 1407.1
(ancien N° ITM-CL 178.2)

Sécurité relative aux travaux en hauteur sur corde

- Assurance en zone à risque de chute
- Travail sur cordes en suspension dans le plan vertical
- Sauvetage de hauteurs et de profondeurs

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 11 pages

Sommaire

Article		Page
1	Objectif et domaine d'application	2
2	Définitions	2
3	Loi, normes, prescriptions et règles techniques	3
4	Prescriptions générales	4
5	Installation du chantier, points d'ancrage, réceptions	4
6	Nombre des points d'ancrage à essayer, fréquence des essais	5
7	Equipement	6
8	Techniques d'exécution des travaux en hauteur	6
9	Formation des travailleurs	8
10	Visite médicale	9
11	Accidents - Incidents	10
12	Registre de sécurité	11

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les conditions générales de sécurité relatives aux différents types de travaux en hauteur, soit :

- l'assurance en zone à risque de chute
- le travail sur cordes en suspension dans le plan vertical
- le sauvetage de hauteurs et de profondeurs

Art. 2 - Définitions

2.1. Sous dénomination « organisme de contrôle » est à comprendre tout organisme autorisé à contrôler les chantiers faisant l'objet des présentes prescriptions définies par le règlement ministériel le plus récent en date du Ministère du Travail et de l'Emploi relatif à l'intervention d'organismes de contrôle.

2.2. Sous dénomination « travaux en hauteur » sont à comprendre tous les travaux exécutés en hauteur de ≥ 5.0 m par rapport au sol pour lesquels le travailleur se trouve en suspension dans le plan vertical ou en zone à risque de chute.

2.3. Sous dénomination « zone à risque de chute » est à comprendre tout endroit pouvant être atteint sans utilisation de moyens techniques, mais dans lequel un accident de chute, dû aux conditions structurelles, peut se produire.

2.4. Sous dénomination « travail sur cordes en suspension dans le plan vertical » est à comprendre le déplacement sur corde tout en étant assuré par une corde de sécurité

2.5. Sous dénomination « sauvetage de hauteurs et de profondeurs » est à comprendre;

- le déplacement en suspension dans le plan vertical d'une personne non instruite en la matière
- le rappel jusqu'au sol d'un travailleur en corde, ayant subi une chute dans la corde de sécurité, si cette manœuvre nécessite la déconnection de la ligne de sécurité.

2.6. On entend par « ligne de sécurité » la connexion entre le harnais antichute et les points d'ancrage. La ligne de sécurité se compose de tous les éléments reliant le travailleur aux points d'ancrage, tel que mousquetons, absorbeurs d'énergie, corde de sécurité, harnais etc.

2.7. On entend par « ligne de travail » la connexion entre le harnais antichute et les points d'ancrage servant uniquement au déplacement des travailleurs.

2.8. On entend par « ligne de descente » une ligne de sécurité ou une ligne de travail en combinaison avec une ligne de travail.

2.9. Sous dénomination « progression en tête » on comprend;

- toute progression verticale, horizontale ou oblique d'un travailleur en zone à risque de chute, tout en étant assuré par un point d'ancrage ou un point de déviation, situé en aval à sa position.
- toute progression horizontale ou oblique en zone à risque de chute, tout en étant assuré par un point d'ancrage ou un point de déviation, situé en amont à sa position.

Art. 3 – Loi, normes, prescriptions et règles techniques

3.1. Les documents à appliquer lors de la conception et de la réalisation des points d'ancrage et de l'exécution des travaux en hauteur sur cordes sont en particulier les présentes prescriptions et en général la législation luxembourgeoise, à savoir:

- les Normes Européennes - Règlement ministériel du 25 février 1994 portant publication du Catalogue I.T.M. des normes européennes applicables au Grand-Duché de Luxembourg publiées au Mémorial A-No 46 ou à défaut les normes européennes EN afférentes en vigueur ;
- la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code de Travail.

3.2. Les normes à appliquer sont les suivantes:

EN 341	Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - descendeurs
EN 353-1	Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Antichutes mobiles sur support d'assurage rigide
EN 353-2	Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Antichutes mobiles sur support d'assurage flexible
EN 354	Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Longes
EN 355	Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Absorbeurs d'énergie
EN 360	Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Antichutes à rappel automatique
EN 361	Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Harnais d'antichute
EN 362	Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Connecteurs (Mousquetons)
EN 363	Equipement de protection individuelle contre les chutes en hauteur - Systèmes d'arrêt des chutes
EN 364	Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Méthodes d'essai
EN 365	Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Exigences générales pour le mode d'emploi et pour le marquage
EN 397	Equipement de protection individuelle - Casque - Exigences de sécurité et méthode d'essai
EN 564	Equipement d'alpinisme et d'escalade - Cordelette - Exigences de sécurité et méthode d'essai
EN 565	Equipement d'alpinisme et d'escalade - Sangle - Exigences de sécurité et méthode d'essai
EN 566	Equipement d'alpinisme - Anneaux cousus - Exigences de sécurité et méthode d'essai
EN 567	Equipement d'alpinisme - Bloqueurs - Exigences de sécurité et méthode d'essai
EN 795	Protection contre les chutes de hauteur - Dispositifs d'ancrage

EN 892	Equipement d'alpinisme et d'escalade - Corde - Exigences de sécurité, description des essais, marquage (cordes destinées au milieu industriel: $\varnothing \geq 10$ mm)
EN 1891	Equipement de protection individuelle pour la prévention des chutes de hauteur – cordes tressées / gainées à faible coefficient d'allongement

Art. 4 - Prescriptions générales

4.1. Toutes les constructions, bâtiments et autres ouvrages sont à concevoir de façon que les travaux d'entretien et de nettoyage en hauteur puissent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité possibles en évitant en principe les travaux sur cordes.

4.2. Lorsque les méthodes traditionnelles, utilisant des échafaudages, plates-formes élévatrices fixes ou mobiles, grues automotrices équipées de nacelles de visite, chariots élévateurs industriels à portée variable ou des nacelles suspendues mobiles ou volantes ou d'une ligne de vie suivant EN 795 ne sont pas applicables, ou lorsqu'il existe un risque de chute et lorsque, pour des raisons techniques ou pour un travail de très courte durée, la sécurité lors du maintien à l'emplacement de travail ne peut être garantie par un autre moyen, l'utilisation des cordes pour les travaux en hauteur est tolérée.

4.3. Le cas échéant, l'équipement de protection individuel utilisé lors de l'exécution des travaux en hauteur sur cordes doit correspondre aux normes mentionnées sub 3.1 et 3.2 et porter le marquage CE. Un organisme de contrôle est à consulter en cas de doute. L'équipement en question n'est à utiliser que sous les conditions d'utilisation établies par le fabricant du matériel.

Art. 5 - Installation du chantier, points d'ancrage, réceptions

5.1. Les dispositifs d'ancrage sont des éléments qui sont installés et conçus pour fixer des points d'ancrage. Ils peuvent être fixes ou mobiles.

Les ancrs structurelles sont des éléments qui sont fixés durablement sur une structure portante qui peuvent reprendre les dispositifs d'ancrage ou constituer des points d'ancrage isolés.

Les points d'ancrage ne faisant pas partie intégrante de la structure d'origine doivent être conformes à la norme EN 795. Ils peuvent être rangés dans une des 5 classes A-E de cette norme.

Les points d'ancrage doivent être répertoriés et numérotés sur un plan à l'échelle 1:50 ou plus précis, lequel est à ajouter au plan de sécurité.

Le nombre des points d'ancrage par ligne de descente est de 2 par travailleur, à savoir un point principal et un point supplémentaire de sécurisation pour fixer les cordes. Les points supplémentaires de sécurisation de deux lignes de descente voisines peuvent être utilisés simultanément par 2 travailleurs.

L'accès aux points d'ancrage doit être réalisé de façon à ne pas créer des dangers supplémentaires. Si, pour des raisons de sécurité, les points d'ancrage d'une ligne de descente ne peuvent pas être réalisés hors zone à risque de chute, chaque personne s'y approchant doit être assurée par un autre système de protection contre les chutes.

5.2. Pour tous les chantiers d'une durée supérieure à 16 (heures x hommes) par année, comprenant installation du chantier et travaux sur cordes proprement dits, un plan de sécurité est à élaborer par l'entreprise qui exécute les travaux sur cordes. Le plan de sécurité doit comprendre les éléments suivants:

- plan de tous les points d'ancrage à l'échelle 1:50 (voir 5.1)
- descriptions des différents procédés de fixation des points d'ancrage
- fiches techniques des équipements de protection individuels utilisés
- une liste par travailleur des équipements de protection individuels utilisés comprenant
 - la dénomination de l'équipement
 - le nom du fabricant
 - le no de fabrication, le no de série
 - la durée de vie indiquée par le fabricant
 - la date de mise en service de l'équipement
 - la date de mise hors service de l'équipement
 - le marquage CE
 - les rapports médicaux des travailleurs.

Ce plan est à présenter à l'organisme de contrôle lors de la réception/contrôle du chantier.

5.3. Avant le début des travaux en hauteur sur cordes, les cordes, les équipements de protection individuelle comme casques, harnais et tout autre matériel d'attache ou de fixation doivent être réceptionnés/contrôlés par un organisme de contrôle. Ces réceptions/contrôles se font sur base des normes mentionnées sub 3.1 et 3.2.

5.4. Les réceptions/contrôles comportent:

- une appréciation de la situation actuelle du chantier, concernant la nécessité de prendre recours à la méthode des cordes (voir art. 5 et 6)
- une appréciation de l'installation des cordes (voir art. 7)
- une appréciation de l'état du matériel utilisé (voir art. 10)
- un contrôle de l'âge du matériel utilisé (voir art. 7)
- un contrôle des documents de formation des travailleurs (voir art. 9)
- des essais à effectuer sur les points d'ancrage (voir art. 6) respectivement des contrôles visuels des points d'ancrage si des essais ne sont pas nécessaires conformément à l'article 6.

5.5. Avant chaque démarrage de chantier où des travaux sur cordes sont exercés, les rapports de réception ou de contrôle sont à présenter par l'organisme de contrôle à l'Inspection du Travail et des Mines pour visa.

Art. 6 - Nombre des points d'ancrage à essayer, fréquence des essais

6.1. L'organisme de contrôle doit essayer au moins 20 % des différents types de points d'ancrage d'un chantier de façon statique. Les tests dynamiques sont également à exécuter si les conditions le permettent. Ces essais se font selon la norme EN 795. Le nombre minimal des points d'ancrage à essayer ne peut être inférieur à 2. L'organisme de contrôle choisit librement les points d'ancrage à essayer.

Les points d'ancrage essayés sont à marquer sur le plan des points d'ancrage (voir 5.1 et 5.2).

Les points d'ancrage qui n'ont pas subi d'essai statique ou dynamique ainsi que les ancrés sur les structures et les dispositifs d'ancrage sont à vérifier de façon visuelle par l'organisme de contrôle.

6.2. Les essais des points d'ancrage ont lieu une première fois avant la première mise en service du chantier par l'organisme de contrôle. Les essais se répètent ensuite à la cadence de tous les deux ans.

Art. 7 - Equipement

7.1. Chaque employeur doit mettre à disposition à chacun de ses travailleurs qui travaillent sur cordes un ensemble complet d'équipements de sécurité (harnais, cordes, mousquetons, casque, descendeur, cordelettes, etc.). Chaque travailleur doit vérifier quotidiennement son équipement de travail.

7.2. Le matériel utilisé lors de l'exécution des travaux en hauteur sur cordes (cordes, harnais, casques, descendeurs, cordelettes, etc.) est à tenir dans un état impeccable.

7.3. Ce matériel est à remplacer en fonction de sa dégradation due à son utilisation. Sa mise hors service doit avoir lieu au plus tard à la date d'échéance marquée par le fabricant.

Tout défaut constaté sur le matériel doit entraîner une mise hors service et une destruction immédiate.

7.4. La vérification du bon état des outils de travail doit être faite par l'utilisateur avant chaque utilisation

7.5. Le contrôle périodique des outils de travail en hauteur et de l'équipement de protection individuel doit se faire par un organisme de contrôle à raison de 1 fois par an.

7.6. La documentation de l'utilisation de certains composants de l'équipement de protection individuel (p.ex. les cordes) doit se faire suivant les prescriptions du fabricant.

Art. 8 – Techniques d'exécution des travaux en hauteur

8.1. Généralités

L'exécution des travaux en hauteur sur cordes doit être placée sous la surveillance permanente d'un responsable de chantier.

Pour des raisons de sécurité, le travailleur en hauteur ne doit jamais agir seul.

Lors de l'exécution des travaux en hauteur sur cordes, les travailleurs doivent obligatoirement porter des casques conformes à la norme EN 397 ainsi que des chaussures de sécurité. Le casque est à porter avec la jugulaire fermée permettant de maintenir le casque sur la tête même en cas de chute.

Les outils d'assurance, les outils de travail et de maintien sur corde ainsi que tous les composants d'équipement de protection collective et individuelle ne peuvent être utilisés que pour les utilisations définies par le fabricant dans les fiches techniques respectives.

A l'exception des mousquetons utilisés sur les points de renvoi, les mousquetons utilisés dans une ligne de sécurité doivent obligatoirement être des mousquetons à verrouillage automatique et être conformes à la norme EN 362.

Il est strictement défendu de manipuler des charges au-dessus d'un travailleur suspendu ou de faire travailler deux travailleurs l'un au-dessus de l'autre.

Le petit matériel et l'outillage utilisés lors de l'exécution des travaux en hauteur proprement dits doivent être liés obligatoirement au harnais moyennant des cordelettes.

Un balisage doit être systématiquement mis en place pour protéger la zone des travaux sur cordes. Les espaces accessibles et les chemins de travail situés en dessous et en dessus des aires de travail (à l'aplomb des travaux sur cordes et l'aire des points d'ancrage) qui pourraient être utilisés ou empruntés par des passants doivent être rendus inaccessibles dans un rayon suffisamment grand par des barrières ou d'autres dispositifs de fermeture.

Les outils d'assurance, les outils de travail et de maintien sur corde ainsi que tous les composants d'équipement de protection collectifs et individuels doivent répondre aux critères de la directive européenne 89/686 concernant les certifications sujettes aux applications.

8.2. Travail en zone à risque de chute

En complément aux conditions sous 8.1, les points suivants sont à respecter pour tout travail en zone à risque de chute.

Les travailleurs doivent être sécurisés par une ligne de sécurité munie d'un système anti-chute autobloquant. Si la ligne de sécurité est réalisée par une corde dynamique du type EN892, le raccordement en cascade de plusieurs cordes est interdit. Cette corde doit être attachée à un point d'ancrage suivant EN795 ou à une structure ayant une stabilité au moins équivalente.

Afin d'amortir une chute, il est interdit de doubler une corde du type EN892.

Après chute et à titre exceptionnel, la descente contrôlée sur cette même corde est autorisée.

Lors d'une progression en tête, la longueur de corde pouvant être sollicitée en cas de chute ne doit pas dépasser 30 mètres. Cette longueur doit être marquée de façon homologuée sur la corde utilisée. La longueur intégrale de la corde doit toutefois permettre un rappel après chute, allant jusqu'au sol.

Lors d'une progression en tête, les points de renvoi doivent être appliqués de façon à permettre un assurage vertical et à réduire au maximum la hauteur d'une éventuelle chute. Les points de renvoi doivent prévenir tout choc latéral résultant d'un mouvement pendulaire et être intercalés au maximum 2 mètres par rapport au plan horizontal ainsi que par rapport au plan vertical.

La ligne de sécurité ne peut être détachée en aucun moment en zone à risque de chute, sauf si la sécurité est assurée en permanence par d'autres moyens, garantissant le même niveau de sécurité que cette même ligne.

8.3. Travail sur cordes en suspension dans le plan vertical

En complément aux conditions sous 8.1, les points suivants sont à respecter pour tout travail sur cordes en suspension dans le plan vertical.

Chaque travailleur doit être encordé à deux cordes. L'encordage doit obligatoirement se faire à raison d'un travailleur par couple de cordes.

La première corde, appelée corde de travail, sert au déplacement vertical et au maintien du travailleur en place. La seconde corde, appelée corde de sécurité, sert à assurer le travailleur en cas de chute.

La corde de sécurité, assurant le travailleur, doit être connectée à un système anti-chute autobloquant. Ce système ne sert qu'à l'assurage et ne doit pas être sollicité lors du travail sur corde. Elle doit toutefois être guidée de façon à rendre une chute impossible et à permettre tout au plus un glissement. Elle ne doit être détachée en aucun moment en zone à risque de chute.

Le déplacement et le maintien sur corde se font moyennant un outil complémentaire au système anti-chute autobloquant. Lors de l'exécution des travaux proprement dits, le travailleur doit avoir les deux mains libres pour travailler.

Toute procédure de sécurisation, ne répondant pas aux critères ci-dessus, doit être indiquée dans le plan de sécurité et accordée au préalable par ITM.

8.4. Sauvetage de hauteurs et de profondeurs

En complément aux conditions sous 8.1, les points suivants sont à respecter pour tout sauvetage de hauteurs et de profondeurs.

La corde de sécurité, assurant le sauveteur, doit être connectée à un système anti-chute autobloquant. Ce système ne sert qu'à l'assurage et ne doit pas être sollicité lors du travail sur corde.

Le déplacement et le maintien sur corde se font moyennant un outil complémentaire au système anti-chute autobloquant.

En suspension dans le plan vertical, chaque sauveteur doit être encordé à deux cordes.

Lors du sauvetage proprement dit, il est autorisé que deux personnes (travailleur à sauver et le sauveteur) utilisent la même corde de travail pour le déplacement, sous condition qu'elles soient assurées par une corde de sécurité.

Lors d'une progression en tête, les points de renvoi doivent être appliqués de façon à permettre un assurage vertical et à réduire au maximum la hauteur d'une éventuelle chute. Les points de renvoi doivent prévenir tout choc latéral résultant d'un mouvement pendulaire et être intercalés au maximum 2 mètres par rapport au plan horizontal ainsi que par rapport au plan vertical.

Le sauvetage à partir d'un hélicoptère se fait suivant les manuels d'opérations particulières des opérateurs concernés, et dûment approuvés par la Direction de l'Aviation Civile (DAC).

Si toutefois lors d'une opération de sauvetage, le sauveteur estime par son jugement professionnel que les critères de sécurité de travail décrits dans la présente prescription ne permettent pas de satisfaire au degré d'urgence de la situation, le sauveteur peut y déroger et appliquer une technique qu'il peut assumer, compte tenu des circonstances.

Art. 9 - Formation des travailleurs

Une formation est requise conformément à la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code de Travail (art. L. 312-8), concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

Pour les trois types de travail en hauteur, trois niveaux de formation sont requis, à savoir :

9.1. Formation pour le travail en zone à risque de chute :

Formation théorique:
(notions élémentaires)

- Législation luxembourgeoise - Règlements ITM
- Normes européennes - Marquage CE
- Equipements individuels de sécurité - Propriétés - Domaines d'application - Points d'ancrage – Points de déviation - Confection - Propriétés – Contrôle du matériel
- Effets en cas de chute – Physique des forces
- Technique d'assurage lors d'une progression en tête
- Premiers secours adaptés aux travaux sur cordes

Formation pratique:

- Utilisation des différents équipements et techniques d'assurage - Exercices pratiques
- Utilisation des points d'ancrage - Confection d'ancres et de dispositifs d'ancrage sur des structures existantes – Assurage d'une chute >1,20m d'un corps de 80kg et d'un facteur de chute de 0,2

9.2. Formation pour le travail sur corde:

Formation théorique:
(notions détaillées)

- Législation luxembourgeoise – Règlements ITM
- Normes européennes - Marquage CE
- Equipements individuels de sécurité - Propriétés - Domaines d'application - Points d'ancrage – Points de déviation - Confection - Propriétés – Contrôle du matériel et documentation
- Effets en cas de chute – Physique des forces
- Technique d'assurage lors d'une progression en tête
- Premiers secours adaptés aux travaux sur cordes

- Formation pratique:
- Utilisation des différents équipements et techniques - Exercices pratiques
 - Utilisation des points d'ancrage - Confection d'ancres et de dispositifs d'ancrage sur des structures existantes - Assurage d'une chute >1,20m d'un corps de 80kg et d'un facteur de chute de 0,2
 - Nœuds
 - Descente en rappel et remontée sur corde libre
 - Exercices d'autoassurage et d'assurage d'une personne instruite, moyennant deux cordes (statique et dynamique) - Exercices sur structures réelles
- Test final:
- Test théorique et pratique

9.3. Formation pour le sauvetage de hauteurs et de profondeurs:

- Formation théorique:
- Législation luxembourgeoise - Règlements ITM
 - Normes européennes - Marquage CE
 - Equipements individuels de sécurité - Propriétés - Domaines d'application - Points d'ancrage – Points de déviation - Confection - Propriétés – Contrôle du matériel et documentation
 - Effets en cas de chute – Physique des forces
 - Technique d'assurage lors d'une progression en tête
 - Premiers secours adaptés aux travaux sur cordes
- Formation pratique:
- Utilisation des différents équipements et techniques - Exercices pratiques
 - Utilisation des points d'ancrage - Confection d'ancres et de dispositifs d'ancrage sur des structures existantes - Assurage d'une chute >1,20m d'un corps de 80kg et d'un facteur de chute de 0,2
 - Nœuds
 - Descente en rappel et remontée sur corde libre
 - Exercices d'autoassurage et d'assurage d'une personne instruite, moyennant deux cordes (statique et dynamique) - Exercices sur structures réelles
 - Techniques de sauvetage de hauteurs et de profondeurs
- Test final:
- Test théorique et pratique
- Formation continue:
- Un entraînement ou bien des interventions réels de 6 heures par mois ou de 60 heures par année.

Art. 10 - Visite médicale

10.1. Tout travailleur embauché pour des travaux en hauteur sur cordes, doit passer avant de commencer les travaux, un examen médical d'embauche, auprès du service de santé compétent pour l'entreprise en question. Les travailleurs étrangers, mutés au Luxembourg, même pour une courte période, doivent se présenter au service de médecine de travail compétent pour l'entreprise; le médecin du travail décidera alors de l'utilité et de la nécessité d'un examen médical; dans tous les cas une fiche d'aptitude sera délivrée.

10.2. L'examen médical doit correspondre à la législation allemande G41 (Berufsgenossenschaftliche Grundsätze für arbeitsmedizinische Untersuchungen) et être effectué en vue de détecter des troubles de la santé, en particulier des troubles de la conscience, de l'équilibre et de l'appareil locomoteur, sujets à un risque accru de chute. Les critères d'inaptitude sont les suivants: troubles d'équilibre, vertiges avec nystagmus¹, troubles de la mobilité, diminution de la force d'un membre, troubles du système circulatoire (troubles du rythme cardiaque, insuffisance coronaire), diabète sucré nécessitant un traitement médicamenteux, troubles de la conscience de toute origine et nature, troubles de l'humeur et du comportement, démence, toute dépendance d'alcool, de drogues, de médicaments.

La périodicité de l'examen médical est de deux ans pour les travailleurs de moins de trente ans et d'un an pour tous les autres. Après toute absence de plus de six semaines pour cause de maladie ou d'accident, un examen médical est obligatoire avant la reprise du travail.

10.3. Une copie de la fiche médicale de chaque travailleur présent sur le chantier et visé par la présente, établie par le médecin du travail, doit se trouver dans le dossier du plan de sécurité (voir sub 5.2).

10.4. Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher qu'un accident ne se produise. Le strict respect des consignes du plan de sécurité (voir sub 5.2) ainsi que les présentes prescriptions de sécurité types sont à observer.

10.5. Les travailleurs chargés d'effectuer les travaux en hauteur sur cordes ainsi que les travailleurs qui installent les points d'ancrage doivent disposer d'une formation adéquate de travail, afin d'éviter au maximum les dangers et les accidents inhérents à ce genre de travail. Cette formation doit obligatoirement comporter les éléments suivants:

Art. 11 - Accidents - Incidents

11.1. En cas d'accident, les travailleurs doivent appeler du secours dans les meilleurs délais en téléphonant au 112, numéro d'urgence européen.

11.2. En cas de chute d'un travailleur dans la corde de sécurité, personne, excepté les sauveteurs de hauteurs et de profondeurs, n'est habilité à déconnecter la ligne de sécurité de la personne à sauver tant qu'elle se trouve suspendue dans le plan vertical.

11.3. Après un accident ou un incident quelconque, les travaux en hauteur sur cordes doivent être suspendus de suite. Chaque accident ou incident doit être signalé dans les meilleurs délais à l'Inspection du Travail et des Mines.

11.4. Sont à mettre hors service et à détruire tout équipement ayant causé un accident ou incident grave.

11.5. Les équipements ne peuvent être remis en service et les travaux ne peuvent continuer qu'après délivrance d'un certificat de contrôle du chantier établi par un organisme de contrôle et visé par l'Inspection du Travail et des Mines.

¹ nystagmus: trouble de la motricité oculaire caractérisé par de lents changements dans la direction du regard, brusquement interrompus par des mouvements de rappel très rapides.

Art. 12 - Registre de sécurité

12.1. Les plans de chantier, le plan de sécurité, les rapports de réception ainsi que toute modification apportée en cours de chantier doivent être consignés sur un registre de sécurité tenu par l'exploitant de l'objet sur lequel sont exécutés les travaux sur cordes.

12.2. Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment par les agents des autorités compétentes.

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail
et des mines

s.

Robert HUBERTY

Mise en vigueur
le 26.01.2010

s.

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines